CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.121/4
du 29 mars 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article D.195, § 2, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau'

‡LW-DADRJBBEF-GBBCBVT‡

Le 10 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'portant exécution de l'article D.195, § 2, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mars 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mars 2017.

*

‡LW-DADRJBBEF-GBBCBVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

À l'article 270*bis*-20, la section de législation se demande si le texte permet de prendre en considération la facture de la location d'engins par le demandeur en vue de réaliser les travaux de raccordement.

Si tel n'est pas le cas, le texte sera adapté.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

‡LW-DADRJBBEF-GBBCBVT‡